

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

La Cour européenne des droits de l'homme réaffirme que l'enfermement d'une personne dans une cage métallique dans une salle d'audience pendant son procès et dans une maison d'arrêt, aux fins de sa participation par liaison vidéo à l'examen judiciaire de son affaire, constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH (26 mars)

Arrêt Valyuzhenich c. Russie, requête n°10597/13

La Cour EDH rappelle être déjà parvenue à la conclusion, dans des affaires antérieures, que ces mesures constituent en soi, eu égard à leur caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, une atteinte à la dignité humaine et un traitement dégradant. En l'espèce, après avoir examiné les arguments des parties, la Cour EDH ne voit aucune raison de s'écarter de ces conclusions. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La stratégie et le plan d'action de l'Union européenne relatifs à la justice en ligne pour la période 2019-2023 ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (13 mars)

Stratégie et Plan d'action

La stratégie présente une vision d'ensemble des projets qu'il convient d'inclure dans le plan d'action, lequel traduit dans les faits la vision présentée dans la stratégie et expose une liste des projets dont la mise en œuvre est envisagée au cours de la période 2019-2023. Au cours de cette dernière, les travaux relatifs à la justice en ligne se concentreront sur l'amélioration de l'accès aux informations relevant du domaine de la justice ainsi que la poursuite de la numérisation des procédures judiciaires et extrajudiciaires afin d'offrir un accès plus aisé et plus rapide aux tribunaux. En outre, ces projets visent à assurer la mise en œuvre technique et la gestion des systèmes nationaux de justice en ligne pour faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes des Etats membres, notamment en améliorant le système e-CODEX.

La Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne ont clôturé 1769 affaires en 2018, chiffre en hausse de plus de 10% par rapport à 2017 (25 mars)

Communiqué de presse

Les statistiques judiciaires pour l'année 2018 démontrent que ces 2 juridictions ont établi un record de productivité. La Cour a vu le nombre d'affaires introduites augmenter à 849 affaires, hausse due tant aux renvois préjudiciels (568) qu'aux pourvois (199) et le nombre d'affaires clôturées augmenter, également, pour atteindre un total de 760 affaires, record historique. La durée moyenne des procédures a légèrement augmenté pour les affaires préjudicielles (16 mois) et baissé pour les pourvois (18,3 mois). Le Tribunal a vu le nombre d'affaires introduites se tasser à 834 (baisse de 9%) et le nombre d'affaires clôturées augmenter à 1009 (hausse de 13%). Si la durée globale des procédures a augmenté (20 mois), la diminution du nombre d'affaires pendantes confirme, selon la Cour, le succès de la nouvelle architecture juridictionnelle du Tribunal, lequel peut désormais renvoyer plus d'affaires à des formations élargies à 5 juges en vue de soutenir la qualité de la jurisprudence.

La Commission européenne rappelle l'ensemble des mesures d'urgence proposées afin d'atténuer l'impact du Brexit en cas d'une sortie sans accord (14 mars)

[Propositions législatives et non-législatives](#), [Notices de préparation](#)

La Commission a publié 88 notices de préparation ainsi qu'un grand nombre de propositions législatives et non-législatives dans le cadre du plan d'action d'urgence en vue du retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. Elle rappelle que ces mesures d'urgence ne seraient pas en mesure d'atténuer l'impact global d'un scénario de non-accord, qu'elles ne compensent ni ne reproduisent les avantages de l'adhésion à l'Union ou les conditions favorables de toute période de transition que prévoirait l'accord de retrait. Elle rappelle le caractère temporaire ainsi que la portée limitée de ses propositions législatives et non législatives. Celles-ci seront adoptées de manière unilatérale par l'Union et visent, également, à informer de manière proactive le public sur l'importance de la préparation à un Brexit sans accord. Les propositions adoptées prévoient, notamment, d'assurer la connectivité aérienne, routière et ferroviaire entre l'Union et le Royaume-Uni pendant une période limitée ainsi que les droits à la sécurité sociale des personnes ayant exercé leur droit à la libre circulation avant le retrait du Royaume-Uni.

Selon l'Avocat général Øe, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne en subordonnant la reconnaissance des qualifications de médiateur à des exigences supplémentaires concernant le contenu des certificats requis et à des mesures de compensation sans évaluation préalable (28 février)

[Conclusions dans l'affaire Commission c. Grèce, aff. C-729/17](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général examine, dans le cadre d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, si la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il relève que la Grèce a subordonné la reconnaissance des qualifications académiques, imposée aux candidats médiateurs, à des exigences non prévues par la directive. Tout d'abord, il constate que la Grèce exige que les candidats médiateurs fournissent des données non conformes aux règles de la directive. Ensuite, il estime que la reconnaissance des qualifications est subordonnée à des mesures de compensation imposées sans examen préalable de l'existence d'éventuelles différences substantielles avec la formation nationale. L'Avocat général ajoute que la réglementation grecque viole le principe de non-discrimination en ce qu'elle exige des médiateurs, titulaires d'un titre d'un autre Etat membre et demandant une accréditation, qu'ils justifient d'au moins 3 participations à des procédures de médiation, ce qui n'est pas le cas pour les candidats nationaux. Enfin, il écarte l'argument de la Grèce selon lequel la pratique administrative permettrait éventuellement de laisser inappliquées les dispositions de la réglementation nationale non conformes à la directive.

La divulgation d'études visant à définir la dose maximale d'exposition au glyphosate au-delà de laquelle les résidus de la substance active sont nocifs à la santé humaine est réputée présenter un intérêt public supérieur (7 mars)

[Arrêt Tweedale c. EFSA, aff. T-716/14](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le refus opposé à la divulgation desdites études par l'Agence européenne de sécurité des aliments (« EFSA ») laquelle invoquait l'article 4 §2 du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) et l'exception relative aux intérêts commerciaux. Rappelant que l'objectif du [règlement \(CE\) 1367/2006](#) est de garantir le droit d'accès aux informations concernant les facteurs qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des éléments de l'environnement, la Cour estime que la notion d'« informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement » inclut les émissions prévisibles de la substance active en cause dans l'environnement lesquelles ne sont pas hypothétiques dans la mesure où une telle substance est destinée à être libérée dans l'environnement en raison de sa fonction même. Cette notion vise, également, les informations relatives aux incidences de ces émissions. La divulgation desdites études étant réputée présenter un intérêt public supérieur, celle-ci ne pouvait être refusée au motif que cela porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des propriétaires des études demandées.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu



Délégation des Barreaux de France